



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Arménie***, **Bhoutan***, **Bosnie-Herzégovine***, **Cabo Verde***, **Chili***, **Chypre***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Équateur***, **Espagne***, **Fidji**, **Finlande***, **Grèce***, **Haïti***, **Honduras***, **Îles Marshall**, **Italie**, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Maldives***, **Maroc***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Namibie**, **Panama***, **Portugal***, **République dominicaine***, **Saint-Marin***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suisse***, **Tunisie***, **Uruguay** et **Vanuatu***: **projet de résolution**

48/... Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration sur le droit au développement, les traités internationaux et les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également les obligations que font aux États les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris sur les changements climatiques, et les engagements qui y sont énoncés, et les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, qui réaffirmait les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant en outre toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020 et 46/7 du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.



Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement, et à la participation à la vie culturelle, des générations actuelles et futures,

Considérant également qu'à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Considérant en outre que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes et les filles,

Constatant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

Constatant également que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, de participer effectivement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement, et le droit à un recours utile, est vital pour la protection d'un environnement, sûr, propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable², et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Estimant qu'un environnement sûr, propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant tous les rapports du Rapporteur spécial sur (anciennement « Expert indépendant chargé d'examiner ») la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable³,

Rappelant que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

² A/HRC/37/59, annexe.

³ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/46/28, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53 et A/HRC/43/54.

Rappelant également le document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020 et dans lequel, entre autres, il a demandé à l'ONU de renforcer l'appui que l'ONU fournit aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs,

Rappelant en outre la déclaration conjointe adressée au Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2021 par 15 entités des Nations Unies, dont le Programme des Nations unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, et la lettre datée du 10 septembre 2020 et signée par plus de 1 100 organisations de la société civile et associations défendant ou représentant des enfants, des jeunes et des peuples autochtones, appelant d'urgence à la reconnaissance, à la concrétisation et à la protection, à l'échelle mondiale, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable,

1. *Considère* que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme ;

2. *Fait observer* que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est lié à d'autres droits conformes au droit international en vigueur ;

3. *Engage* les États :

a) À renforcer leurs capacités en matière de protection de l'environnement, afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, et à intensifier la coopération avec d'autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et d'autres organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, en vue de rendre effectif le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

b) À continuer de mutualiser les bonnes pratiques observées en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, notamment en échangeant des connaissances et des idées, en créant des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, en ayant à l'esprit une approche intégrée et multisectorielle et en considérant que les mesures visant à protéger l'environnement doivent être pleinement conformes aux autres obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles liées à l'égalité femmes-hommes ;

c) À adopter des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, s'il y a lieu, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes ;

d) À continuer de tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le contexte de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit le caractère intégré et multisectoriel de ce programme ;

4. *Invite* l'Assemblée générale à examiner la question ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.